

## DOCUMENT S/5634/ADD.1

### Rapport du Secrétaire général sur l'organisation et le fonctionnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

[Original : anglais]  
[29 janvier 1973]

1. Le présent additif a pour but d'informer le Conseil de sécurité d'amendements récents apportés à l'accord du 31 mars 1964 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre [voir S/5634]. Ces amendements ont pour objet de faciliter le règlement des différends dus à des accidents de la circulation survenant entre des véhicules appartenant à la République de Chypre ou utilisés en son nom et des véhicules appartenant à la Force ou utilisés en son nom.

2. Par des lettres en date du 17 avril 1972, le représentant spécial du Secrétaire général à Chypre, au nom du Secrétaire général, et le Ministre des affaires étrangères de Chypre, au nom du Gouvernement de la République, sont convenus du texte des amendements, lesquels auraient un effet rétroactif à compter du 31 mars 1964. Il a été convenu en outre que l'échange de lettres du 17 avril serait considéré comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Chypre, sous réserve de la promulgation de la législation chypriote pertinente. Le 14 décembre 1972, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été informée que les amendements avaient été ratifiés et qu'une loi pertinente avait été

adoptée par la Chambre des représentants le 28 septembre.

#### ANNEXE

#### AMENDEMENTS AU PARAGRAPHE 38 DE L'ACCORD DU 31 MARS 1964 ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE RELATIF AU STATUT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE

1. A l'alinéa *a*, remplacer les mots "aux alinéas *b* et *c* ci-après" par les mots "aux alinéas *b*, *c* et *d* ci-après".

2. A l'alinéa *b*, insérer les mots, ", sauf disposition contraire de l'alinéa *c* ci-après," entre les mots "Une Commission des réclamations, créée à cet effet, statuera" et "sur toute réclamation formulée".

3. Après l'alinéa *b*, ajouter un nouvel alinéa *c* conçu comme suit :

"Toute réclamation formulée par la Force contre le gouvernement ou inversement à la suite de tout accident de la circulation survenu entre des véhicules appartenant à la République de Chypre ou loués par elle et utilisés à titre officiel au moment de l'accident et des véhicules appartenant à la Force ou à l'un quelconque de ses contingents nationaux ou loués par eux et utilisés à titre officiel au moment de l'accident sera considérée comme nulle et non avenue."

4. Renommer l'alinéa *c* actuel en alinéa *d*.

DOCUMENTS S/7930/ADD.1853 A 1856, 1858, 1860 A 1862, 1864, 1866, 1874 A 1876, 1881 A 1883, 1891, 1896, 1899 A 1901, 1903, 1905 A 1907, 1912 A 1914, 1929 ET 1938 A 1940\*

#### Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient

#### DOCUMENT S/7930/ADD.1853

[Original : anglais\*\*]  
[2 janvier 1973]

Le général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, a soumis le rapport ci-après concernant les

incidents observés par les observateurs militaires de l'ONU le 31 décembre 1972 :

\* Pour les documents S/7930 et Add.1 à 17, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967*; pour les documents S/7930/Add.18 à 41, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1967*; pour les documents S/7930/Add.42 à 61, *ibid.*, *Suppléments d'octobre, novembre et décembre 1967*; pour les documents S/7930/Add.62 à 66, *ibid.*, *vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*; pour les documents S/7930/Add.67 à 72, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1968*; pour les documents S/7930/Add.73 à 92, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1968*; pour les documents S/7930/Add.93 à 108, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968*; pour les documents S/7930/Add.109 à 146, *ibid.*, *vingt-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1969*; pour les documents S/7930/Add.147 à 249, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1969*; pour les documents S/7930/Add.250 à 367, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1969*; pour les documents S/7930/Add.368 à 480,

*ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969*; pour les documents S/7930/Add.481 à 625, *ibid.*, *vingt-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1970*; pour les documents S/7930/Add.626 à 808, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1970*; pour les documents S/7930/Add.809 à 945, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1970*; pour les documents S/7930/Add.946 à 1030, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970*; pour les documents S/7930/Add.1031 à 1131, *ibid.*, *vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971*; pour les documents S/7930/Add.1132 à 1242, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1971*; pour les documents S/7930/Add.1243 à 1366, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1971*; pour les documents S/7930/Add.1367 à 1470, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*; pour les documents S/7930/Add.1471 à 1558, *ibid.*, *vingt-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1972*; pour les documents S/7930/Add.1559 à 1653, *ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1972*; pour les documents S/7930/Add.1654 à 1751, *ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1972*; pour les documents S/7930/Add.1752 à 1852, *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972*.

\*\* Le texte original des documents de cette série est en anglais.